

SYNDICAT DES PLACERS GUYANAIS

(Guyane Française)

ASSOCIATION EN PARTICIPATION

constituée le 1^{er} Octobre 1913,
conformément aux articles 47 à 50
du Code de Commerce

TALON

de la

Part au porteur

SANS VALEUR NOMINALE

N^o

Titre remis ce jour
au porteur du Certificat N^o

TIMBRE DATEUR
DU SYNDICAT



SYNDICAT DES PLACERS GUYANAIS
GUYANE FRANÇAISE

SIÈGE SOCIAL
À PARIS

SIÈGE D'EXPLOITATION
À CAYENNE

ASSOCIATION EN PARTICIPATION

Constituée conformément aux Articles 47 à 50 du Code de Commerce

PART AU PORTEUR

SANS VALEUR NOMINALE

N^o _____

UN MEMBRE
DU COMITÉ CONSULTATIF:

Eduard Rey

L'ADMINISTRATEUR GÉRANT



EXTRAIT DES STATUTS

Entre les personnes qui deviendront acquéreurs ou possesseurs des Parts ci-après créées, il est formé une Association en participation ayant pour titre : "SYNDICAT DES PLACERS GUYANAIS", qui sera régie par les conventions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — La présente Association a pour objet la recherche, spécialement en Guyane française de tous gîtes métallifères et diamantifères, ainsi que leur exploitation, et tout particulièrement la recherche et l'exploitation immédiate des ors alluvionnaires. La demande en concession ou permis d'exploiter pour neuf ans renouvelable des surfaces reconnues.

ARTICLE II. — La durée de l'Association est fixée à trente années partant de ce jour, sauf dissolution anticipée ou prorogation, s'il y avait lieu, sur décision de l'Assemblée des Participants. Pendant cette période et si l'intensité de l'exploitation l'exigeait, ou si d'autres causes en démontraient la nécessité, la présente Association pourrait être transformée en Société anonyme dont la durée devrait être au moins de cinquante années.

ARTICLE III. — M. EDOUARD REY apporte à l'Association : les résultats de ses travaux et recherches ; des promesses de concessions et permis d'exploiter pour trois Placers d'au moins cinq cents hectares chaque, permettant d'organiser au minimum cinq chantiers d'exploitation sur chacun d'eux ; la promesse d'usage au bénéfice de l'Association des appareils de son invention servant à l'exploitation des Placers ; ses relations dans la Guyane, tant avec le monde officiel qu'avec les indigènes, et enfin tout son concours personnel pour mener à bien l'œuvre de l'Association.

ARTICLE IV. — En représentation des apports, l'Administrateur-Gérant de l'Association créera trois mille parts, sans valeur nominale dont chacune représentera un droit de 1/3.000^e (un trois millième) des apports et des bénéfices nets de l'Association, après paiement de tous les frais généraux et constitution d'un fonds de réserve pour l'amortissement dans un délai maximum de deux années de toutes les Parts. Sur ces trois mille Parts, mille (1.000) seront à la disposition du Gérant dès la signature du présent acte, pour lui permettre de réunir les capitaux nécessaires à l'Association.

ARTICLE V. — En attendant la délivrance des Parts, les certificats en tenant lieu, porteront entre autres mentions utiles, les nom et prénoms du titulaire et l'adresse, à Paris, du bureau de Gérance de l'Association. Les certificats seront signés par deux des contractants au présent acte. Il en sera de même des Parts. Dans l'un et l'autre cas, l'une des deux signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

La cession des Parts au porteur se fera par simple tradition du titre. Toutefois, les propriétaires qui voudront céder une ou plusieurs de ces Parts, devront en informer le Gérant. Celui-ci, dans le délai d'un mois, devra, soit racheter les Parts, soit procurer un acquéreur. Passé ce délai le porteur, si la gérance n'a pas usé de ses prérogatives, pourra céder ses droits à qui il voudra et au prix qui lui conviendra.

Les droits et obligations attachés aux Parts, suivent les titres, dans quelques mains qu'ils passent.

ARTICLE VI. — Le Gérant ne pourra en aucune circonstance, obliger ses co-participants, et ces derniers ne pourront jamais être recherchés par des tiers pour les actes faits ou passés par lui.

Par dérogation à l'article 2.000 du Code Civil, le Gérant lui-même ne pourra, dans aucun cas, rechercher ses co-participants pour des indemnités ou des pertes résultant des opérations de l'Association. De même le Gérant ne sera pas admis à répéter contre les Participants les sommes employées par lui pour le compte de l'Association, dans le cas où les fonds de celle-ci seraient insuffisants pour le rembourser.

ARTICLE VII. — Le Gérant du Syndicat aura les pouvoirs les plus étendus, sans exception ni réserve, pour la réalisation de l'objet social. Dans tous les cas, il agira et traitera en sa seule qualité de Gérant.

Le Siège de l'Association sera à Paris, 6, Rue de Provence.

ARTICLE VIII. — Le Gérant est assisté d'un Comité Consultatif composé des signataires du présent acte et de un ou deux autres membres choisis parmi les collaborateurs de la première heure.

ARTICLE IX. — Les associés seront réunis par le Gérant dans le local qu'il désignera, quand il le jugera utile, mais au moins une fois par an, dans le trimestre qui suivra la clôture de l'inventaire. Les convocations seront faites par simple lettre adressée à chacun des Participants 10 jours avant la réunion.

La réunion sera valablement constituée lorsque les associés présents ou représentés représenteront le quart au moins de la totalité des Parts. La réunion sera présidée par le Gérant, ou à défaut, par le porteur du plus grand nombre de Parts. La réunion nommera un Secrétaire.

Les délibérations des réunions générales seront constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire de la réunion. Les décisions seront obligatoires pour tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE X. — Avant toute répartition des bénéfices, le Gérant devra rembourser au prix de cent francs chacune des Parts souscrites en numéraire et payer au même prix chacune des Parts d'apports.

Jusqu'à ce moment, les Parts dites de numéraire auront droit à un intérêt annuel de six pour cent (6 %).

Après remboursement des Parts de numéraire et paiement des parts d'apports, toutes les parts seront confondues et n'auront droit qu'aux mêmes avantages fixés ci-dessous, c'est-à-dire à la répartition des bénéfices qui sera faite aux époques fixées par le Comité Consultatif, mais au moins une fois l'an.

Les bénéfices seront ainsi répartis :

10 % à la Gérance et au Comité Consultatif ensemble.

5 % pour constituer une réserve spéciale.

85 % entre la totalité des Parts.

ARTICLE XI. — A l'expiration de l'Association ou au cas de dissolution anticipée, il sera procédé à la réalisation de l'actif. La liquidation sera faite de droit par les soins du Gérant, assisté du Comité Consultatif.

ARTICLE XII. — En cas de décès de l'un quelconque des associés, l'Association ne sera pas dissoute : elle continuera dans les mêmes conditions avec leurs héritiers ou représentants. Ces derniers n'auront aucun droit de faire apposer les scellés ou de provoquer un inventaire, ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres de l'Association et aux comptes qui seront établis aux époques d'inventaire.

ARTICLE XIII. — Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés, leurs héritiers ou représentants, relativement à la présente Association, seront soumises au Tribunal de Commerce du département de la Seine, auquel il est fait attribution de juridiction.

ARTICLE XIV. — La possession d'une Part comporte adhésion à la présente convention.

Fait à Paris, le 1^{er} Octobre mil neuf cent treize.